ARTICLE 39

Portée des obligations

Les Parties veillent à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40

Exclusions

Les dispositions relatives au règlement des différends des sections C (Règlement de différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Règlement de différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe III.

ARTICLE 41

Application et entrée en vigueur

- 1. Toutes les annexes et les notes en bas de page font partie intégrante du présent accord.
- 2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.